



## ANNEXE au Contrat d'ouverture de crédit

### Equipment Protection Plus (EPP)

Vous avez acheté et financé le matériel objet du contrat d'ouverture de crédit et vous voulez qu'il soit protégé le mieux possible. BNP Paribas Leasing Solutions a également un intérêt propre à la protection du matériel (notamment sur base de son droit de réserve de propriété). Cela signifie que pendant la durée du contrat, le matériel doit être traité avec soin et que des précautions appropriées doivent être prises pour minimiser ou absorber tout risque de dommage au matériel.

Concrètement, cela signifie que lorsque la part de la prise en charge, par BNP Paribas Leasing Solutions, du risque de perte et de dommage (ou Equipment Protection Plus) est incluse dans le montant de l'échéance, vous êtes libéré de toute obligation, comme stipulé à l'article 7B des Conditions générales du contrat.

### Conditions

Le présent document a pour but de présenter les conditions de l'Equipment Protection Plus afin de protéger le matériel, pendant la durée du contrat, lorsqu'il se trouve chez nos clients. **Ce document récapitulatif n'est pas une police d'assurance.**

<b>Cause de la perte</b>	Événement, incident, accident, acte ou négligence susceptible de causer des <b>dommages</b> au <b>matériel couvert</b> .
<b>Saisie</b>	Confiscation, nationalisation, saisie, destruction ou dommage à des biens par ou sur ordre d'une autorité publique ou locale.
<b>Matériel couvert</b>	<b>Matériel</b> qui fait l'objet d'un contrat d'ouverture de crédit dans le cadre duquel nous assumons le risque de perte et de dommage. <b>Le matériel couvert</b> n'inclut pas d'autres éléments qui sont exclus ailleurs dans <b>l'EPP</b> .
<b>Contrat</b>	Contrat d'ouverture de crédit conclu entre <b>nous</b> et <b>vous</b> .
<b>Limites géographiques</b>	Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Allemagne et France
<b>Sinistre</b>	Dommages, destruction ou perte du <b>matériel couvert</b> à la suite d'un <b>vol</b> ou dommages accidentels ou involontaires à celui-ci pendant la durée de validité de la couverture de <b>l'EPP</b> .
<b>Bris de machine</b>	Dommages physiques au <b>matériel couvert</b> causés par une rupture soudaine et imprévue, une déformation, une surchauffe, la combustion électrique d'une pièce ou la défaillance d'une pièce électronique faisant partie du <b>matériel couvert</b> , ce qui entraîne l'arrêt immédiat du fonctionnement et la nécessité de réparation ou de remplacement avant que l'utilisation normale puisse reprendre.
<b>Erreur de manipulation</b>	Dommages physiques au <b>matériel couvert</b> causés par une faute ou une négligence de l'opérateur ou des opérateurs qualifiés pendant l'utilisation normale du <b>matériel couvert</b> .
<b>Risques nucléaires</b>	Rayonnements ionisants ou contamination par la radioactivité provenant du combustible nucléaire ou des déchets nucléaires résultant de la combustion du combustible nucléaire ; ou propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un assemblage nucléaire ou d'un composant nucléaire de cet assemblage.
<b>Durée de validité de l'EPP</b>	Période allant de la livraison du <b>matériel couvert</b> à la date à laquelle la durée convenue du <b>contrat</b> prend fin ou à la date à laquelle nous résilions <b>l'EPP</b> concernant le <b>matériel</b> concerné.
<b>EPP</b>	<b>Risk free service de BNP Paribas Leasing Solutions</b> . Dans le cadre de <b>l'EPP</b> , <b>vous</b> n'êtes ni preneur d'assurance, ni assuré.
<b>Substance polluante</b>	L'ensemble des vapeurs, acides, alcalis, substances chimiques toxiques, liquides ou gaz, déchets, amiante ou autres substances constituant un danger pour la vie humaine ou pour l'environnement.
<b>Frais de remplacement</b>	Frais de remplacement (à l'exception des frais d'entretien) du <b>matériel couvert</b> par un matériel équivalent du même type et de même qualité, fixés à la date et au lieu de la <b>perte</b> .
<b>Valeur de perte constatée</b>	Montant égal à la valeur actuelle de toutes les échéances dues en vertu du contrat pour le <b>matériel couvert</b> , calculé à partir de la date de la <b>perte</b> jusqu'à la date d'échéance/expiration prévue du <b>contrat</b> . Ce montant s'entend hors intérêts, TVA ou entretien.



# BNP PARIBAS LEASING SOLUTIONS

## Vol

Effraction (usage de violence ou de contrainte pour effraction ou démolition d'un bâtiment non public, et enlèvement illicite du **matériel couvert**), vol aggravé (appropriation illicite du **matériel couvert** avec usage de violence, de peur ou de menace de violence contre une personne) ou toute autre forme d'appropriation illicite du **matériel couvert**.

## Perte totale

**Perte du matériel couvert** lorsqu'il a été volé et n'a pas été retrouvé ou lorsque les frais de réparation du **matériel couvert** sont équivalents ou supérieurs aux **frais de remplacement** de celui-ci.

## Guerre

Guerre, invasion, manipulation d'ennemis étrangers ou hostilités (auquel cas la guerre a été déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, révolte, pouvoir militaire ou usurpé.

## Nous/notre/nos

BNP Paribas Leasing Solutions

## Vous/Votre

Toute personne physique, entreprise ou autre personne morale qui a conclu un **contrat** d'ouverture de crédit avec **nous** dont l'objet est le **matériel couvert** qui se trouve sous **votre** responsabilité, sous votre gestion ou sous votre contrôle.

## Vos représentants

**Vos** collaborateurs, vos administrateurs, vos partenaires, vos propriétaires ou vos actionnaires.

## Que couvre l'EPP ?

Pendant sa période de validité, l'EPP nous couvre contre les dommages ou pertes physiques directs au **matériel couvert** se trouvant dans les limites géographiques ; ou au **matériel couvert** se trouvant ailleurs dans le monde mais uniquement pour une période de maximum trente (30) jours consécutifs, contre toutes les causes de perte qui ne sont pas exclues des conditions de l'EPP. L'EPP ne vous couvre pas, vous ou votre (vos) représentant(s), en qualité de preneur d'assurance, ni partie assurée. Dans le cadre de l'EPP, la destruction ou les dommages au **matériel couvert** causés par les mesures prises par les autorités au moment d'un incendie, afin d'éviter leur propagation pendant la période de validité seront également indemnisés.

Le **matériel couvert** est protégé contre dommages accidentels, vol (y compris le vol par des employés et le détournement), incendie et dommages causés par la fumée, tempête, inondations, dégâts des eaux, vandalisme, pannes électriques, chute d'objets et fuite de système anti-incendie.

## Limite de responsabilité

Sauf limitation par les conditions de l'EPP, sont également indemnisés :

- les **frais de remplacement** pour tout **dommage** considéré **comme perte totale dans le cadre de l'EPP** ou, à notre demande, la **valeur de perte constatée** ;
- les dommages autres que la perte totale, les frais de réparation ou de remplacement du matériel couvert avec du matériel de même type et de même qualité ou, à notre demande, la **valeur de perte constatée** mais uniquement si celle-ci n'excède pas les frais de réparation du **matériel couvert**.

L'EPP ne couvre pas les frais d'entretien ni la TVA sur les factures concernant la réparation ou le remplacement.

## Montants maximum à payer dans le cadre de l'EPP :

300 000 € pour chaque **matériel couvert** séparément qui entre dans le champ d'application de la couverture

400 000 € pour un seul **sinistre** au **matériel couvert** par un **seul contrat**

1 000 000 € pour un seul **sinistre** relatif au **matériel couvert**, dans le cadre de tous les **contrats** conclus entre **vous** et **nous**

maximum trois (3) arrangements en **perte totale**

## Éléments du matériel couvert :

En cas de **dommages** au **matériel couvert** composé dans son ensemble de plusieurs pièces, l'EPP indemnise uniquement la valeur de la ou des pièces comprises dans la **perte**, sauf si d'autres pièces du **matériel couvert** sont devenues inutilisables à la suite dudit **dommage**, auquel cas la valeur totale de toutes les pièces du matériel couvert devenues inutilisables sera payée **dans le cadre de l'EPP**.

## Bris de machine :

L'EPP couvre le Bris de machine, à condition que le montant de la facture soit supérieur à 500,00 € hors TVA. *Le bris de machine n'est pas couvert sur les appareils d'occasion.*



## Exclusions en termes de risques

Au sein de l'EPP, aucune indemnité ne sera versée en cas :

- a. d'interruption de **vos** activités professionnelles ou de tout autre dommage indirect résultant d'une demande d'indemnisation dans le cadre de l'EPP ;
- b. de demande d'indemnisation que **vous** ou **nous** êtes/sommes légalement tenus d'indemniser en raison d'un dommage corporel ou mental, d'une maladie, d'une ou d'un dommage causé aux biens de tiers, c'est-à-dire Responsabilité légale ;
- c. de **perte** découlant d'un litige civil entre **nous**, **vous** ou **vos** représentants et un tiers.

L'EPP n'indemnise pas les **dommages** au **matériel couvert** qui sont la conséquence directe ou indirecte :

- a. de panne électrique ou mécanique du **matériel couvert** due à un défaut de conception, de matériel, de construction, d'installation ou de réparation, ou résultant d'un objet étranger au **matériel** ;
- b. de nettoyage ou d'entretien ;
- c. de renonciation volontaire au **matériel couvert** (ni **vous**, ni **votre (vos) représentant(s)** ne pouvez/peu(ven)t abandonner le matériel couvert) ;
- d. d'actes malhonnêtes ou criminels, de plans frauduleux, d'astuces, d'affabulations ou de faux prétextes de votre part ou de celle de vos représentants ;
- e. de votre incapacité à accéder au **matériel couvert** ou à en prendre possession, directement et sans entrave, à tout moment avant, pendant ou après l'expiration du contrat concerné, lorsque cette **perte** n'est pas la conséquence d'un vol ;
- f. de négligence (**vous** devez conserver le **matériel couvert** dans un endroit sécurisé et en bon état d'entretien et vous devez prendre les précautions d'usage pour éviter toute **perte**. Le non-respect de cette consigne peut entraîner le rejet de la demande d'indemnisation) ;
- g. de mauvaise utilisation délibérée ou d'abus du **matériel couvert** par **vous** ou **vos** représentants ; ou de dommages causés lors de l'utilisation du **matériel couvert** sans respecter les directives du fabricant, par exemple en termes de charges maximales ; ou de dommages causés au **matériel couvert** lors de son utilisation par une personne qui n'avait pas les qualifications ou les compétences requises ;
- h. de pénurie de **matériel couvert** dû au **bris de machine** et **aux erreurs de manipulation** de celui-ci considéré, au début du **contrat**, comme d'occasion/usagé ;
- i. de libération ou de propagation de **polluants environnementaux**. Les dommages causés par la fumée ou la suie à la suite d'un incendie ou les **dommages** résultant de l'action de produits chimiques ou d'eau d'un système de lutte contre l'incendie sont toutefois couverts par l'EPP ;
- j. d'usure, d'un défaut inhérent (défaut de fabrication), de rouille, de corrosion, de délavage, de formation de rayures, de décoloration, de pourriture, de formation de moisissures, de cruauté, de vermine ou d'attaque ou d'une cause avec un fonctionnement progressif, ou de **dommages** sans influence négative sur la capacité du **matériel couvert** à fonctionner correctement et en toute sécurité, en ce compris **les dommages** cosmétiques ;
- k. de modifications apportées au **matériel couvert** après la prise d'effet du contrat, ce qui augmente le risque de **perte** ou de **dommage** à celui-ci ;
- l. de secousses ou d'ondes de pression soniques causées par un appareil ou un avion qui se déplace à des vitesses supersoniques, ou d'effondrement ou de collision d'un appareil ou d'un aéronef, de parties de celui-ci ou du chargement ;
- m. d'impossibilité de reconnaître et/ou d'utiliser du **matériel** électrique, des ordinateurs, du **matériel** informatique, des logiciels informatiques, des microcontrôleurs ou des puces électroniques à une date ou à un moment, comme la date ou l'heure réelle ou prévue du calendrier ;
- n. de **guerre**, de **saisie** et de **risques nucléaires** ;
- o. de **perte** causée directement ou indirectement par une cyberattaque, un piratage, une communication d'ingénierie sociale ou d'une erreur ou d'un virus de technologie informatique ou numérique ;

## Comment déclarer un sinistre ?

Dès que possible, vous devez procéder comme suit :

- a. informer le **tiers désigné par nos soins**, Acquis Insurance Management S.R.L. (« Acquis ») (par téléphone au **0800 77 192** ou par e-mail à l'adresse **claims@acquisinsurance.com**) de tout **dommage** susceptible de constituer une plainte dans le cadre de l'EPP et de lui fournir toutes les informations éventuellement requises.
- b. fournir à Acquis un aperçu fidèle des **dommages**, avec une description du **matériel couvert** et de la manière, du moment et de l'endroit où le **dommage** s'est produit. Ce relevé des dommages doit être fourni au plus tard dans



# BNP PARIBAS LEASING SOLUTIONS

les cent quatre-vingts (180) jours suivant la première demande d'Acquis ;

- c. si le dommage résulte d'un acte criminel, vous devez informer la police de la zone dans laquelle le dommage s'est produit de tout **dommage** ou **dommage** causé par un **vol** ou une tentative de vol dans les plus brefs délais et lui fournir une liste et une description complètes du **matériel** manquant, couvert et, à la demande d'Acquis, lui fournir un procès-verbal et/ou un numéro de dossier de la police ;
- d. collaborer avec **le tiers désigné par nos soins** pour traiter une demande d'indemnisation et lui fournir tous les documents ou les informations dont vous disposez pour modifier la demande d'indemnisation ou prouver le **dommage**.

Lorsque **nous** estimons qu'il existe des droits de recours à l'encontre de tiers, **nous** sommes en droit d'entamer, à nos frais, une procédure de recouvrement du paiement effectué. À cet égard, **vous** devez fournir une assistance raisonnable en cas de besoin.

**Nous ou le tiers désigné par nos soins** avons/a le droit de reprendre ou d'engager toute négociation ou procédure judiciaire possible relative à un risque encouru. Aucune couverture n'est prévue si **vous** ou **votre (vos) représentant(s)** déposez/dépose(nt) une fausse plainte pour un risque encouru.

En cas de **dommage** que **nous** prenons à **notre** charge et qui résulte en une **perte** du matériel couvert qui ne peut être remplacé ou réparé dans une période de 10 jours ouvrables, **nous** prenons en charge les frais du **contrat**, jusqu'à ce que le **matériel couvert** soit réparé ou remplacé et ce, au maximum 90 jours calendrier.

Si **nous**, **le tiers désigné par nos soins** ou **vous** retrouvons/retrouve(z) ou récupérons/récupère/récupérez du matériel, après avoir effectué des paiements pour un risque encouru, **nous** ou **ledit tiers** sommes/est le bénéficiaire de la valeur recouvrable ou de la valeur résiduelle du matériel couvert à concurrence du montant que **nous** ou **le tiers désigné** avons/a payé.

**Vous** devez maintenir le **matériel couvert** en sécurité et en bon état d'entretien et vous devez prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter tout **dommage**. **En cas de sinistre**, **vous** et **votre/vos représentant(s)** devez consentir tous les efforts raisonnables pour protéger le **matériel couvert** contre d'autres **dommages**.

Lorsqu'une réclamation introduite par **nos** soins dans le cadre de **l'EPP** n'est pas acceptée, pour quelque raison que ce soit, **vous** restez responsable des montants dont vous êtes redevable en vertu des modalités du **contrat** ainsi que des frais de réparation ou de remplacement du matériel et des coûts administratifs.